



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Application

Question écrite n° 8492

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'une loi du 12 Vendémiaire, an IV, prévoit que, pour être applicables, les lois doivent être répertoriées au siège de la préfecture. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette loi reste applicable. Par ailleurs, dans le cas de départements ayant cessé temporairement d'appartenir à la France (c'est le cas de l'Alsace-Lorraine), il souhaiterait qu'il lui précise également comment cette loi doit être appliquée au cas des lois étrangères théoriquement maintenues en application.

Texte de la réponse

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1994 qu'en vertu du décret du 5 novembre 1870, la constatation de l'arrivée du Journal officiel dans un registre détenu au chef-lieu du département n'est pas une condition d'application d'une loi nouvelle. Cette jurisprudence paraît, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, devoir s'appliquer aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8492

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4221

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2904